

IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER

Dossier du BHI N° FO/598/01

**LETTRE CIRCULAIRE DE LA
COMMISSION DES FINANCES 7/2003
18 décembre 2003**

NOUVEAU LIBELLE DE L'ARTICLE 21 DU REGLEMENT FINANCIER

Monsieur le Directeur,

L'Article 21 du Règlement financier stipule qu'un Commissaire aux comptes est nommé par la Commission des finances à la Conférence hydrographique internationale. Il précise par ailleurs que son mandat est de cinq ans, sous réserve de sa confirmation annuelle par la Commission des finances.

Il convient de noter que le Comité de direction supervise les travaux du Commissaire aux comptes pendant l'année et en discute avec le président et le vice-président de la Commission des finances pendant leurs réunions.

Le Comité de direction pense qu'il serait plus efficace et moins bureaucratique pour l'Organisation, que la confirmation annuelle soit décidée par le Comité de direction et par les Président et Vice-président de la Commission des finances, lors de leur deuxième réunion tenue en fin d'année, conformément à l'Article 14 du Règlement Général.

Le Comité de direction propose que la confirmation annuelle du commissaire aux comptes soit examinée par le Comité de direction ainsi que par le président et le vice-président de la Commission des finances et qu'ils en réfèrent à la Commission des finances, uniquement s'il est nécessaire de le remplacer.

Il est demandé aux Etats membres d'examiner le nouveau libellé de l'Article 21 du Règlement financier, comme indiqué en Annexe A et de faire parvenir leur vote au Bureau, avant le 31 mars 2004.

La majorité des deux-tiers des Etats membres est nécessaire pour l'approbation de cet amendement.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction

Vice-amiral Alexandros MARATOS
Président

Annexe : Bulletin de vote

Dossier du BHI N° FO/598/01

NOUVEAU LIBELLE DE L'ARTICLE 21 DU REGLEMENT FINANCIER

BULLETIN DE VOTE

(à faire parvenir au BHI, avant le 31 mars 2004)

Mél : info@ihb.mc - Télécopie : +377 93 10 81 40

ETAT MEMBRE :

Approuvez-vous le nouveau libellé de l'Article 21 du Règlement financier :

Un Commissaire aux comptes est nommé par la Commission des finances à la Conférence hydrographique internationale, son mandat est de cinq ans **sous réserve de sa confirmation écrite annuelle décidée par le Comité de direction, le président et le vice-président de la Commission des finances. La question portant sur la nécessité de remplacer le Commissaire aux comptes sera soumise aux Etats membres en vue d'une décision.** Celui-ci vérifie la caisse ou les valeurs disponibles ou négociables. Il s'assure que les comptes sont établis selon les règles comptables en usage dans la profession, qu'ils sont conformes aux directives de la Conférence et qu'ils reflètent d'une manière sincère les résultats de l'activité de l'Organisation au terme de l'année écoulée.

Il fait rapport annuellement sur les comptes soumis à la Commission des finances. Un exemplaire du rapport annuel du Commissaire aux comptes est annexé au projet de rapport annuel du Comité de direction aux membres de la Commission des finances.

Cette vérification peut être faite à tout moment.

OUI NON

Commentaires, le cas échéant:

.....
.....
.....
.....

Date: Signature: